



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-116**

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

33-2023-01-13-00005 - Récépissé de déclaration GOURGUES VINCENT - SAP 750220550 (2 pages)	Page 3
33-2023-02-28-00003 - Récépissé de déclaration VIVRADOM - SAP 504912072 (2 pages)	Page 6
33-2023-01-16-00013 - Récépissé modificatif de déclaration - COTEAUX DE BORDEAUX - SAP 304672033 (2 pages)	Page 9
33-2023-04-16-00006 - Récépissé modificatif de déclaration AIDE ET SERVICE - ROSAIN Marguerite - SAP 504317322 (2 pages)	Page 12
33-2023-06-06-00006 - Récépissé modificatif de déclaration DURAND Mélanie - SAP 828766311 (2 pages)	Page 15
33-2023-04-16-00005 - Récépissé modificatif de déclaration FREEDOM - BEBIN Sébastien - SAP 534386875 (2 pages)	Page 18
33-2023-04-16-00007 - Récépissé modificatif de déclaration MULTI-C - TERNISIEN Céline - SAP 519672851 (2 pages)	Page 21
33-2023-04-16-00004 - Récépissé modificatif de déclaration NADOMI SERVICES - DESPLANQUES Télumée - SAP 899702534 (2 pages)	Page 24
DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral	
33-2023-06-19-00001 - Arrêté du 19 juin 2023 fixant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2023 en matière de l'activité de dégustation des produits de l'ostréiculture (2 pages)	Page 27
DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD	
33-2023-06-20-00001 - Arrêté du 20 juin 2023 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Bordeaux (6 pages)	Page 30
DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / DEPAFI/SAH	
33-2023-06-20-00002 - Prix de journée 2023 OREAG MECS Fernand MARIN (3 pages)	Page 37
Grand Port Maritime de Bordeaux /	
33-2023-06-13-00004 - déclaration de projet zone d'activités de Tourville (9 pages)	Page 41
33-2023-06-12-00016 - règlement de gestion de la liste d'attente des bateaux logements sur domaine public du GPMB (7 pages)	Page 51
33-2023-06-12-00017 - Tarifs et principes d'occupation temporaire du domaine public des bateaux logements aux Bassins à flot du GPMB (7 pages)	Page 59
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet	
33-2023-06-21-00001 - Arrêté préfectoral de fermeture de l'établissement d'enseignement privé hors contrat "Balthazar" (3 pages)	Page 67

33-2023-01-13-00005

Récépissé de déclaration GOURGUES VINCENT -
SAP 750220550

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750220550**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 4 janvier 2023 par l'organisme GOURGUES Vincent, 90 Rue ROBESPIERRE 33400 TALENCE:

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 04/01/2023 par GOURGUES Vincent en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 90 Rue ROBESPIERRE 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP 750220550 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **13 JAN. 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-02-28-00003

Récépissé de déclaration VIVRADOM - SAP
504912072

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 504912072**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 24 janvier 2023 par l'organisme VIVRADOM, 61 bis AV DE LA LIBERATION 33360 LATRESNE :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 24/01/2023 par Mme. CHARENTON Marine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VIVRADOM dont l'établissement principal est situé 61 bis AV DE LA LIBERATION 33360 LATRESNE et enregistré sous le N° SAP504912072 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **28 FEV. 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-01-16-00013

Récépissé modificatif de déclaration - COTEAUX DE
BORDEAUX - SAP 304672033

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 304672033**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 07 octobre 2022 par l'organisme COTEAUX DE BORDEAUX, 3 ALL CAPDEVIELLE 33370 SALLEBOEUF :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 07/10/2022 par Mme. BOUSSAULT Kerstin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme COTEAUX DE BORDEAUX dont l'établissement principal est situé 3 ALL CAPDEVIELLE 33370 SALLEBOEUF et enregistré sous le N° SAP304672033 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Assistance aux personnes âgées (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de

l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **16 JAN. 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-04-16-00006

Récépissé modificatif de déclaration AIDE ET
SERVICE - ROSAIN Marguerite - SAP 504317322

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 504317322**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 24 mars 2023 par l'organisme AIDE ET SERVICE, 1 PL DU ROUILLAOU 33320 EYSINES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 24/03/2023 par Mme. ROSAIN Marguerite en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 PL DU ROUILLAOU 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP504317322 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **16 AVR. 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Elodie Glandier

33-2023-06-06-00006

Récépissé modificatif de déclaration DURAND
Mélanie - SAP 828766311

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828766311**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 16 mai 2023 par l'organisme de Mme. Durand Melanie, 34 CHE DES AGACATS 33550 TABANAC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 16/05/2023 par Mme. DURAND MELANIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 34 CHE DES AGACATS 33550 TABANAC et enregistré sous le N° SAP828766311 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le – **6 JUIN 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-04-16-00005

Récépissé modificatif de déclaration FREEDOM -
BEBIN Sébastien - SAP 534386875

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 534386875**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 22 mars 2023 par l'organisme FREEDOM, 85 CRS MARC NOUAUX 33000 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 22/03/2023 par M. BEBIN Sébastien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FREEDOM dont l'établissement principal est situé 85 CRS MARC NOUAUX 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP534386875 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite); un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **16 AVR. 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier



33-2023-04-16-00007

Récépissé modificatif de déclaration MULTI-C -
TERNISIEN Céline - SAP 519672851

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519672851**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 27 mars 2023 par l'organisme MULTI-C, 1298 RTE DE BALENTON 40140 MAGESCQ :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 27/03/2023 par Mme. TERNISIEN CELINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MULTI-C dont l'établissement principal est situé 1298 RTE DE BALENTON 40140 MAGESCQ et enregistré sous le N° SAP519672851 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **16 AVR. 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-04-16-00004

Récépissé modificatif de déclaration NADOMI
SERVICES - DESPLANQUES Télumée - SAP
899702534

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 899702534**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 16 mars 2023 par l'organisme de Mme. DESPLANQUES Télumée, 4 AV DE L ESPRIT DES LOIS 33650 LA BREDE :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 16/03/2023 par Mme. DESPLANQUES Télumée en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 AV DE L ESPRIT DES LOIS 33650 LA BREDE et enregistré sous le N° SAP899702534 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de

DDETS33

26 rue des maraîchers

CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

Tél : 05.47.47.47

www.gironde.gouv.fr

l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **16 AVR. 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-06-19-00001

Arrêté du 19 juin 2023 fixant la liste des fêtes votives
pour la saison estivale 2023 en matière de l'activité
de dégustation des produits de l'ostréiculture



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 19 juin 2023

fixant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2023, selon les termes de l'article 19 de l'arrêté du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture

Le préfet de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2023, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 01 juin 2023, à destination des communes en vue du recensement des fêtes votives pour la saison estivale 2023 ;

Vu les réponses reçues des communes de la Teste de Buch, Gujan-Mestras, Arès, Lège-Cap-Ferret et Audenge ;

Vu l'absence de réponse des autres communes ;

Considérant la nécessité de préciser la liste des fêtes votives pour la saison 2023, au sens de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : les fêtes votives identifiées au titre de la saison estivale 2023 sont les suivantes :

Commune de La Teste de Buch

Lieu : Port ostréicole

- Fêtes du Port 2023 du 03 au 06 août
- La guinguette du port le 01 septembre

Commune de Gujan-Mestras

Lieu : Port de Larros

- Fête de la musique le 21 juin
- Les jeudis de Larros 6, 13, 20, 27 juillet et 3, 17, 24 août

Commune d'Arès

Lieu : Port ostréicole

- Fête de l'huître du 12 au 15 août

Commune de Lège Cap-Ferret

- 13 juillet
- 14 août

Article 2 : à l'occasion des fêtes listées à l'article premier, et à l'occasion des fêtes nationales du 14 juillet et 15 août, des dérogations exceptionnelles et individuelles aux horaires d'ouvertures peuvent être accordées par la commune ou le gestionnaire du port (Syndicat mixte du bassin d'Arcachon) selon les termes de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, les Maires des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos, Arès, Lège Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le préfet

Par délégation du Préfet
du Département de la Gironde

Par délégation du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Gironde

La Cheffe du Service de la Délégation
à la Mer et au Littoral


Delphine CATHALA

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-06-20-00001

Arrêté du 20 juin 2023 fixant les loyers de référence,
les loyers de référence majorés et les loyers de
référence minorés dans la commune de Bordeaux

Arrêté du **20 JUIN 2023**

**fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés
et les loyers de référence minorés dans la commune de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-1 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 85 ;

VU le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

VU le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R.366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2021-1145 du 2 septembre 2021 fixant le périmètre du territoire de la métropole Bordeaux Métropole sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence d'urbanisme Bordeaux Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT les travaux produits par l'observatoire local des loyers de l'agglomération bordelaise porté par l'Agence d'urbanisme Bordeaux Aquitaine sur le territoire de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article premier : le présent article fixe, dans la commune de Bordeaux, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée.

Ces loyers exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, et ces catégories de logements figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Les secteurs géographiques mentionnés aux annexes 1 et 2 sont délimités par les documents cartographiques figurant aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, une maison est un bâtiment à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement. Tout autre type de logement constitue un appartement. Les bâtiments mitoyens ou issus de la division verticale d'un bâtiment unique sont considérés comme deux bâtiments.

Article 2 : le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde à la rubrique Habitat, logement.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 juillet 2023, pour une durée d'un an.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Bordeaux est abrogé à compter du 15 juillet 2023.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 JUIN 2023
Le Préfet

Étienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

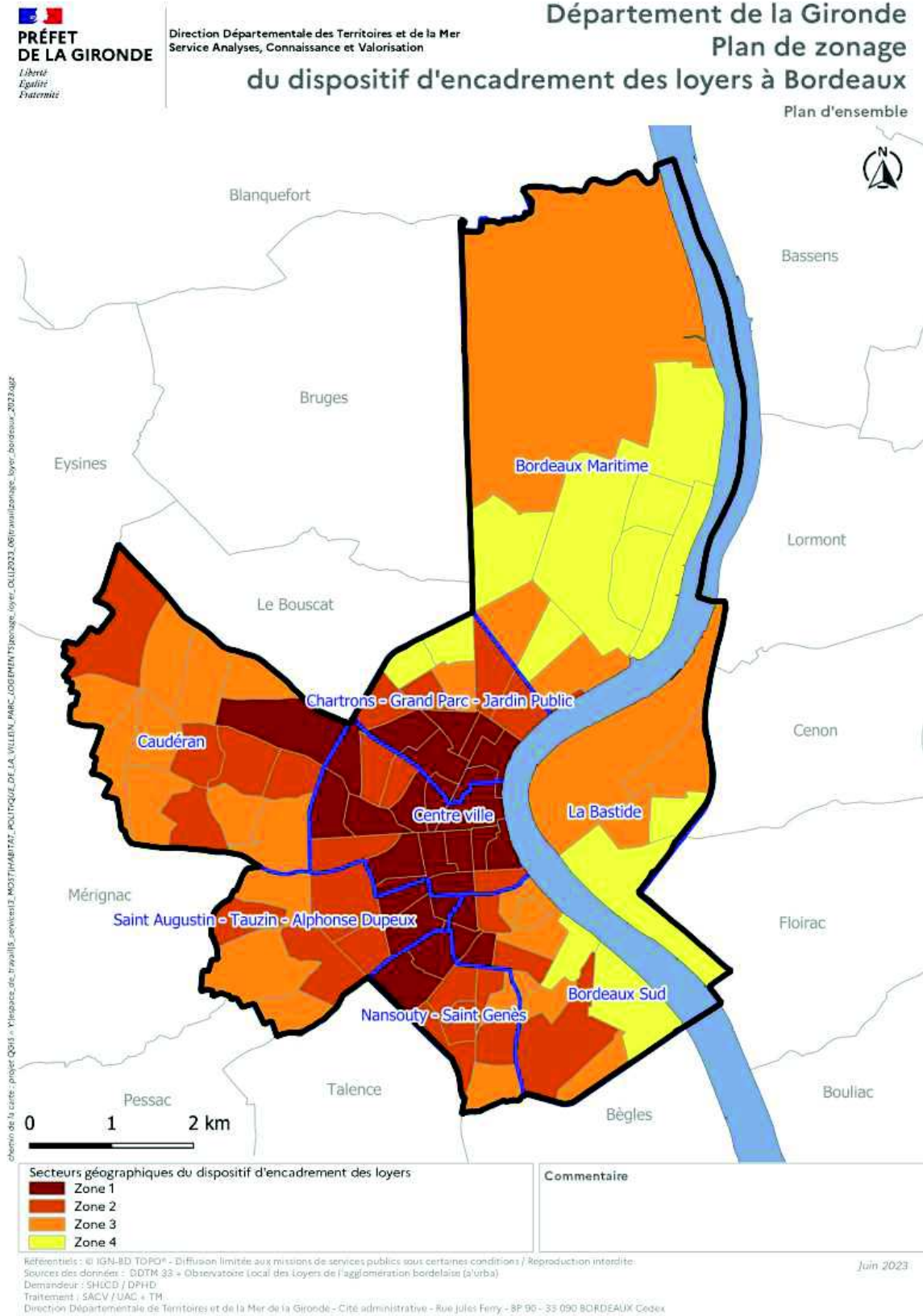
ANNEXE 1 : loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les appartements

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone 1	1	1 - Avant 1946	18,1	21,7	12,7	2,5	20,6	24,7	14,4
		2 - 1946-70	17,5	21,0	12,3	2,5	20,0	24,0	14,0
		3 - 1971-90	17,6	21,1	12,3	2,5	20,1	24,1	14,1
		4 - Après 1990	17,9	21,5	12,5	2,5	20,4	24,5	14,3
	2	1 - Avant 1946	14,2	17,0	9,9	2,0	16,2	19,4	11,3
		2 - 1946-70	13,5	16,2	9,5	1,9	15,4	18,5	10,8
		3 - 1971-90	13,5	16,2	9,5	1,9	15,4	18,5	10,8
		4 - Après 1990	13,8	16,6	9,7	1,9	15,7	18,8	11,0
	3	1 - Avant 1946	11,8	14,2	8,3	1,7	13,5	16,2	9,5
		2 - 1946-70	10,9	13,1	7,6	1,5	12,4	14,9	8,7
		3 - 1971-90	11,1	13,3	7,8	1,6	12,7	15,2	8,9
		4 - Après 1990	11,8	14,2	8,3	1,7	13,5	16,2	9,5
	4 et plus	1 - Avant 1946	11,2	13,4	7,8	1,6	12,8	15,4	9,0
		2 - 1946-70	9,9	11,9	6,9	1,4	11,3	13,6	7,9
		3 - 1971-90	10,1	12,1	7,1	1,4	11,5	13,8	8,1
		4 - Après 1990	11,2	13,4	7,8	1,6	12,8	15,4	9,0
Zone 2	1	1 - Avant 1946	17,2	20,6	12,0	2,4	19,6	23,5	13,7
		2 - 1946-70	16,5	19,8	11,6	2,3	18,8	22,6	13,2
		3 - 1971-90	17,1	20,5	12,0	2,4	19,5	23,4	13,7
		4 - Après 1990	17,7	21,2	12,4	2,5	20,2	24,2	14,1
	2	1 - Avant 1946	13,5	16,2	9,5	1,9	15,4	18,5	10,8
		2 - 1946-70	12,2	14,6	8,5	1,7	13,9	16,7	9,7
		3 - 1971-90	13,0	15,6	9,1	1,8	14,8	17,8	10,4
		4 - Après 1990	13,1	15,7	9,2	1,8	14,9	17,9	10,4
	3	1 - Avant 1946	11,7	14,0	8,2	1,6	13,3	16,0	9,3
		2 - 1946-70	10,8	13,0	7,6	1,5	12,3	14,8	8,6
		3 - 1971-90	10,6	12,7	7,4	1,5	12,1	14,5	8,5
		4 - Après 1990	11,3	13,6	7,9	1,6	12,9	15,5	9,0
	4 et plus	1 - Avant 1946	10,4	12,5	7,3	1,5	11,9	14,3	8,3
		2 - 1946-70	10,0	12,0	7,0	1,4	11,4	13,7	8,0
		3 - 1971-90	10,0	12,0	7,0	1,4	11,4	13,7	8,0
		4 - Après 1990	10,4	12,5	7,3	1,5	11,9	14,3	8,3
Zone 3	1	1 - Avant 1946	16,5	19,8	11,6	2,3	18,8	22,6	13,2
		2 - 1946-70	15,5	18,6	10,9	2,2	17,7	21,2	12,4
		3 - 1971-90	16,1	19,3	11,3	2,3	18,4	22,1	12,9
		4 - Après 1990	14,8	17,8	10,4	2,1	16,9	20,3	11,8
	2	1 - Avant 1946	12,8	15,4	9,0	1,8	14,6	17,5	10,2
		2 - 1946-70	11,7	14,0	8,2	1,6	13,3	16,0	9,3
		3 - 1971-90	11,9	14,3	8,3	1,7	13,6	16,3	9,5
		4 - Après 1990	12,4	14,9	8,7	1,7	14,1	16,9	9,9
	3	1 - Avant 1946	11,2	13,4	7,8	1,6	12,8	15,4	9,0
		2 - 1946-70	10,0	12,0	7,0	1,4	11,4	13,7	8,0
		3 - 1971-90	10,3	12,4	7,2	1,4	11,7	14,0	8,2
		4 - Après 1990	11,0	13,2	7,7	1,5	12,5	15,0	8,8
	4 et plus	1 - Avant 1946	10,0	12,0	7,0	1,4	11,4	13,7	8,0
		2 - 1946-70	9,5	11,4	6,7	1,3	10,8	13,0	7,6
		3 - 1971-90	9,8	11,8	6,9	1,4	11,2	13,4	7,8
		4 - Après 1990	10,2	12,2	7,1	1,4	11,6	13,9	8,1
Zone 4	1	1 - Avant 1946	14,9	17,9	10,4	2,1	17,0	20,4	11,9
		2 - 1946-70	14,3	17,2	10,0	2,0	16,3	19,6	11,4
		3 - 1971-90	14,9	17,9	10,4	2,1	17,0	20,4	11,9
		4 - Après 1990	13,5	16,2	9,5	1,9	15,4	18,5	10,8
	2	1 - Avant 1946	12,1	14,5	8,5	1,7	13,8	16,6	9,7
		2 - 1946-70	11,4	13,7	8,0	1,6	13,0	15,6	9,1
		3 - 1971-90	11,3	13,6	7,9	1,6	12,9	15,5	9,0
		4 - Après 1990	12,3	14,8	8,6	1,7	14,0	16,8	9,8
	3	1 - Avant 1946	10,5	12,6	7,4	1,5	12,0	14,4	8,4
		2 - 1946-70	9,9	11,9	6,9	1,4	11,3	13,6	7,9
		3 - 1971-90	10,0	12,0	7,0	1,4	11,4	13,7	8,0
		4 - Après 1990	10,9	13,1	7,6	1,5	12,4	14,9	8,7
	4 et plus	1 - Avant 1946	9,8	11,8	6,9	1,4	11,2	13,4	7,8
		2 - 1946-70	9,5	11,4	6,7	1,3	10,8	13,0	7,6
		3 - 1971-90	9,8	11,8	6,9	1,4	11,2	13,4	7,8
		4 - Après 1990	10,1	12,1	7,1	1,4	11,5	13,8	8,1

ANNEXE 2 : loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les maisons

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone 1	1	1 - Avant 1946	20,1	24,1	14,1	2,8	22,9	27,5	16,0
		2 - 1946-70	19,4	23,3	13,6	2,7	22,1	26,5	15,5
		3 - 1971-90	19,5	23,4	13,7	2,7	22,2	26,6	15,5
		4 - Après 1990	19,9	23,9	13,9	2,8	22,7	27,2	15,9
	2	1 - Avant 1946	15,8	19,0	11,1	2,2	18,0	21,6	12,6
		2 - 1946-70	15,0	18,0	10,5	2,1	17,1	20,5	12,0
		3 - 1971-90	15,0	18,0	10,5	2,1	17,1	20,5	12,0
		4 - Après 1990	15,3	18,4	10,7	2,1	17,4	20,9	12,2
	3	1 - Avant 1946	13,1	15,7	9,2	1,8	14,9	17,9	10,4
		2 - 1946-70	12,1	14,5	8,5	1,7	13,8	16,6	9,7
		3 - 1971-90	12,3	14,8	8,6	1,7	14,0	16,8	9,8
	4 et plus	4 - Après 1990	13,1	15,7	9,2	1,8	14,9	17,9	10,4
		1 - Avant 1946	12,4	14,9	8,7	1,7	14,1	16,9	9,9
		2 - 1946-70	11,0	13,2	7,7	1,5	12,5	15,0	8,8
		3 - 1971-90	11,2	13,4	7,8	1,6	12,8	15,4	9,0
	4 - Après 1990	4 - Après 1990	12,4	14,9	8,7	1,7	14,1	16,9	9,9
1 - Avant 1946		19,1	22,9	13,4	2,7	21,8	26,2	15,3	
2 - 1946-70		18,3	22,0	12,8	2,6	20,9	25,1	14,6	
3 - 1971-90		19,0	22,8	13,3	2,7	21,7	26,0	15,2	
Zone 2	1	4 - Après 1990	19,6	23,5	13,7	2,7	22,3	26,8	15,6
		1 - Avant 1946	15,0	18,0	10,5	2,1	17,1	20,5	12,0
		2 - 1946-70	13,5	16,2	9,5	1,9	15,4	18,5	10,8
		3 - 1971-90	14,4	17,3	10,1	2,0	16,4	19,7	11,5
	2	4 - Après 1990	14,5	17,4	10,2	2,0	16,5	19,8	11,6
		1 - Avant 1946	13,0	15,6	9,1	1,8	14,8	17,8	10,4
		2 - 1946-70	12,0	14,4	8,4	1,7	13,7	16,4	9,6
		3 - 1971-90	11,8	14,2	8,3	1,7	13,5	16,2	9,5
	3	4 - Après 1990	12,5	15,0	8,8	1,8	14,3	17,2	10,0
		1 - Avant 1946	11,5	13,8	8,1	1,6	13,1	15,7	9,2
		2 - 1946-70	11,1	13,3	7,8	1,6	12,7	15,2	8,9
		3 - 1971-90	11,1	13,3	7,8	1,6	12,7	15,2	8,9
	4 et plus	4 - Après 1990	11,5	13,8	8,1	1,6	13,1	15,7	9,2
		1 - Avant 1946	18,3	22,0	12,8	2,6	20,9	25,1	14,6
		2 - 1946-70	17,2	20,6	12,0	2,4	19,6	23,5	13,7
		3 - 1971-90	17,9	21,5	12,5	2,5	20,4	24,5	14,3
Zone 3	1	4 - Après 1990	16,4	19,7	11,5	2,3	18,7	22,4	13,1
		1 - Avant 1946	14,2	17,0	9,9	2,0	16,2	19,4	11,3
		2 - 1946-70	13,0	15,6	9,1	1,8	14,8	17,8	10,4
		3 - 1971-90	13,2	15,8	9,2	1,8	15,0	18,0	10,5
	2	4 - Après 1990	13,8	16,6	9,7	1,9	15,7	18,8	11,0
		1 - Avant 1946	12,4	14,9	8,7	1,7	14,1	16,9	9,9
		2 - 1946-70	11,1	13,3	7,8	1,6	12,7	15,2	8,9
		3 - 1971-90	11,4	13,7	8,0	1,6	13,0	15,6	9,1
	3	4 - Après 1990	12,2	14,6	8,5	1,7	13,9	16,7	9,7
		1 - Avant 1946	11,1	13,3	7,8	1,6	12,7	15,2	8,9
		2 - 1946-70	10,5	12,6	7,4	1,5	12,0	14,4	8,4
		3 - 1971-90	10,9	13,1	7,6	1,5	12,4	14,9	8,7
	4 et plus	4 - Après 1990	11,3	13,6	7,9	1,6	12,9	15,5	9,0
		1 - Avant 1946	16,5	19,8	11,6	2,3	18,8	22,6	13,2
		2 - 1946-70	15,9	19,1	11,1	2,2	18,1	21,7	12,7
		3 - 1971-90	16,5	19,8	11,6	2,3	18,8	22,6	13,2
Zone 4	1	4 - Après 1990	15,0	18,0	10,5	2,1	17,1	20,5	12,0
		1 - Avant 1946	13,4	16,1	9,4	1,9	15,3	18,4	10,7
		2 - 1946-70	12,7	15,2	8,9	1,8	14,5	17,4	10,2
		3 - 1971-90	12,5	15,0	8,8	1,8	14,3	17,2	10,0
	2	4 - Après 1990	13,7	16,4	9,6	1,9	15,6	18,7	10,9
		1 - Avant 1946	11,7	14,0	8,2	1,6	13,3	16,0	9,3
		2 - 1946-70	11,0	13,2	7,7	1,5	12,5	15,0	8,8
		3 - 1971-90	11,1	13,3	7,8	1,6	12,7	15,2	8,9
	3	4 - Après 1990	12,1	14,5	8,5	1,7	13,8	16,6	9,7
		1 - Avant 1946	10,9	13,1	7,6	1,5	12,4	14,9	8,7
		2 - 1946-70	10,5	12,6	7,4	1,5	12,0	14,4	8,4
	4 et plus	3 - 1971-90	10,9	13,1	7,6	1,5	12,4	14,9	8,7
		1 - Avant 1946	11,2	13,4	7,8	1,6	12,8	15,4	9,0

ANNEXE 3 : secteurs géographiques sur la commune de Bordeaux (plan de zonage - plan d'ensemble)



ANNEXE 4 : cartographie dynamique des secteurs géographiques sur la commune de Bordeaux

Une cartographie dynamique des secteurs géographiques avec recherche par adresse est disponible sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde à la rubrique Habitat, logement.

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2023-06-20-00002

Prix de journée 2023 OREAG MECS Fernand MARIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2023

**OREAG MECS Fernand Marin
60 Avenue Gaston CABANNES
33270 FLOIRAC**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde Madame LE BONNEC ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération n° 2022.100.CD du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 relatif aux politiques de protection de l'enfance et de la famille et de prévention spécialisée ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023 de l'OREAG MECS Fernand Marin, 60 Avenue Gaston CABANNES 33270 FLOIRAC, géré par l'OREAG :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GRUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 040	2 588 967
	GRUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 458 823	
	GRUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	705 034	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS (augmentation des charges)	100 070	
RECETTES	GRUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	2 573 967	2 588 967
	GRUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	GRUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	DEPENSES REJETEES AU CA N-2 (réduction des charges)	-	
	REPRICE D'EXCEDENTS ANTERIEURS (réduction des charges)	-	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, l'activité prévisionnelle retenue est de 18 051 journées. Le prix de journée est fixé au 1^{er} juin 2023 à :

Chambres en ville	86,06 €
Internat	251,51 €

Article 3

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2024 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée provisoire versé à compter du 1^{er} janvier 2024 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2023, soit :

- 247,77 € pour l'Internat
➤ 86,93 € pour les Chambres en ville

Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il est notifié ; ce recours contentieux est à adresser à :

TITSS de Bordeaux
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33 074 BORDEAUX Cedex

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 20 JUIN 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUC-CLAVEL

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2023-06-13-00004

déclaration de projet zone d'activités de Tourville

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

DIRECTOIRE

Séance du 12 juin 2023

AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE TOURVILLE

Décision n° 2023-33

Exposé

La zone mixte de Tourville, est un site important regroupant différentes activités industrielles, entreprises logistiques, activités technologiques, et commerces. Ce site est d'importance communautaire car il constitue un levier économique pour le quartier de Bordeaux Maritime ainsi que pour la métropole bordelaise.

C'est dans l'optique du développement de cette zone que le Grand Port Maritime de Bordeaux accompagne depuis 2017 plusieurs projets.

En 2021, le GPMB et ses partenaires ont repris contact avec les Services de l'Etat (DREAL et DDTM) afin de relancer les opérations de travaux. Plusieurs procédures ont été analysées pour intégrer tous les projets et aboutir à un nouveau plan d'aménagement de l'ensemble de la zone. Il ressort des échanges que :

- le projet initial a évolué ;
- le dépôt d'un nouveau permis d'aménager n'est pas opportun ;
- l'absence de document cadre sur l'ensemble de la zone induit l'absence d'acte officiel retranscrivant les mesures ERC¹ et le suivi de leur mise en œuvre.

Ainsi, il a été décidé que :

- la nouvelle procédure à mettre en œuvre par le GPMB est une Déclaration de Projet (DP). Celle-ci doit intervenir dans un délai d'un an maximum après la nouvelle enquête publique ;
- la DP s'appuie sur l'étude d'impact actualisée. Cette actualisation a été réalisée par le GPMB et a tenu compte des évolutions et des nouvelles implantations ;
- sur cette base, chaque porteur de projet établira son propre dossier Loi sur l'Eau / Permis de construire.

Suite à la mise à jour de l'étude d'impact et à la réception de l'avis de la MRAe, le dossier a été soumis à une enquête publique entre le 3 avril et le 5 mai 2023.

A l'issue de la procédure dont le déroulé a respecté la réglementation, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable.

Le projet ayant fait l'objet d'une enquête publique mais ne donnant pas lieu à une déclaration d'utilité publique, il y a lieu que le GPMB, responsable du projet, se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

¹ Eviter, réduire et compenser

La déclaration de projet

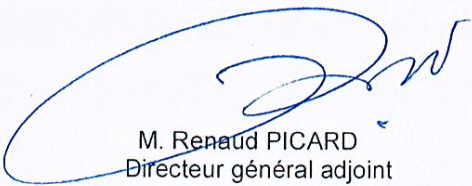
Outre l'enquête publique, la déclaration de projet s'est appuyée sur l'étude d'impact actualisée par Artelia. Les résultats de l'étude d'impact affirme que le projet n'entraînera pas d'impacts notables sur l'environnement

Ces aménagements permettront, in fine, d'offrir des possibilités d'installation à de futurs occupants (valorisation foncière) et également d'améliorer les conditions de mise à disposition des occupations actuelles du GPMB.

PJ : 1 déclaration

Décision


Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé au Directoire d'approuver la déclaration de projet pour la zone d'activités de Tourville et d'autoriser son Président à la signer ainsi que tout acte qui en découle.



M. Renaud PICARD
Directeur général adjoint



M. Jean-Frédéric LAURENT
Président du Directoire



M. Philippe RENIER
Directeur Accès et Aménagement

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

Déclaration de projet pour l'aménagement de la zone d'activités de Tourville

RAPPEL DU PROJET

1 - Intérêt général de l'opération

Présentation générale du projet

Le Port de Bordeaux possède un terrain d'une superficie de 20,22 hectares en bordure de rocade au bout de l'avenue de Tourville à Bordeaux. Le site est localisé au cœur de la zone industrielle de Bordeaux Lac. Il est inséré entre le boulevard Aliénor d'Aquitaine et la rocade A630.

Le site se compose actuellement d'une aire d'accueil des gens du voyage à l'est de l'avenue de Tourville, d'une plateforme de stockage et de transformation de containers au Nord du site (Société Arnal & Fils), et d'un Hôtel Logistique Urbain (HLU) où plusieurs opérateurs « colis » du groupe La Poste mutualisent leurs infrastructures au Sud-Est.

L'ensemble des parcelles non construites existantes aux abords de la voie est la propriété du Grand Port Maritime de Bordeaux. Certaines parcelles sont vouées à évoluer :

- **Bordeaux Métropole :**
 - Le périmètre de l'AGP va être redéfinie afin de dégager une parcelle vierge à allotir au Nord-Est du Projet ;
 - Réaliser le prolongement de l'avenue Tourville et permettre notamment un accès et des alimentations réseaux à RESOTAINER.
- **L'entreprise RESOTAINER** souhaite étendre ses aménagements sur la rive Ouest de l'avenue.
- **ENGIE** va s'implanter sur la parcelle située au Sud de l'AGP.

Description des principaux aménagements

Le projet d'aménagement consiste ainsi en :

- La création d'une voie nouvelle entre l'accès à la Poste et la future parcelle à allotir,
- La création d'une voie verte entre l'impasse et la piste cyclable de la Rocade,
- La requalification de la voirie existante entre la rue Surcouf et l'accès à la poste.

Le projet propose ainsi de :

- Recalibrer le carrefour Surcouf / Dumont d'Urville pour le rendre compatible et accueillant pour les modes doux, notamment au niveau des traversées des chaussées,
- Créer le prolongement de la voirie afin de desservir RESOTAINER et une future parcelle à allotir avec une chaussée comportant des voies comprises entre 3.25 m et 3.50 m, suffisante pour favoriser le croisement des poids lourds,
- Positionner une large voie verte unilatérale en rive Ouest de l'avenue, entre le carrefour Surcouf/Tourville/Urville et la piste cyclable longeant la rocade,
- Préserver un trottoir accessible en rive Est,
- Structurer l'ensemble autour de larges et continus espaces verts.

2 – Procédures administratives menées dans le cadre du projet

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives reprises ci-dessous :

Evaluation environnementale

Sur la base d'une évaluation environnementale mise à jour, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine a remis son avis après examen au cas par cas sur le projet d'aménagement du site de Tourville à vocation logistique à Bordeaux, en date du 07 juillet 2022.

Une réponse a été apportée par le GPMB en novembre 2022.

Enquête publique

Déroulé

Le projet et son dossier d'étude d'impact a été soumis à enquête publique du **3 avril 2023 au 5 mai 2023** inclus, sur le territoire de la commune de Bordeaux.

En application de la décision du Président du Tribunal administratif susvisée, M. Christian MARCHAIS, a été désigné en tant que Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en Mairie de Quartier de Bordeaux Maritime, les :

- Lundi 03 avril 2023 de 09h00 à 12h00,
- Lundi 17 avril 2023 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 05 mai 2023 de 14h00 à 17h00.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête :

- **à l'accueil de la Mairie de Quartier de Bordeaux Maritime, siège de l'enquête**, 196 rue Achard – 33300 BORDEAUX, aux jours et horaires habituels d'ouverture des services au public, à savoir : Les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h15 à 17h00, le jeudi de 13h15 à 19h00.

Le dossier d'enquête était consultable sur le site internet du Grand Port Maritime de Bordeaux à l'adresse suivante :

<https://www.bordeaux-port.fr/fr/professionnels/documents-reglementaires-et-techniques>

Aucune observation n'a été formulée au cours de cette enquête publique.

Les conclusions de l'enquête publique

Au cours de cette enquête publique, relative au projet d'aménagement du site de Tourville propriété du Grand Port Maritime de Bordeaux et après avoir :

- Etudié l'ensemble des critères relatifs à cette demande de déclaration d'intérêt général,
- Analysé les différentes pièces du dossier d'enquête,
- Visité le site concerné par l'enquête,
- Rencontré le responsable du projet,
- Été à la disposition du public lors des 3 permanences afin de l'informer, l'écouter et enregistrer ses observations et/ou propositions.

Et eu égard :

- Aux éléments d'appréciations que j'ai pu relever dans le dossier,
- Aux réponses apportées, par le GPMB aux questions du Commissaire Enquêteur,
- Aux synthèses des différents chapitres du rapport d'enquête,
- A l'absence d'opposition sur le programme des travaux envisagés.

Le Commissaire Enquêteur estime que le projet soumis à enquête comme repris dans le paragraphe justifiant l'intérêt général :

N'entraîne pas d'impacts frappants sur l'environnement et la santé humaine, ne relève d'atteintes aux intérêts privés et publics.

Il recommande toutefois que les préconisations de la MRAe soient bien respectées, à savoir :

- L'étude des impacts du projet en termes de risques inondation, de gestion des eaux pluviales et de gestion des sols pollués,
- L'engagement d'organiser une rencontre annuelle entre les aménageurs et les services de l'état afin que chaque aménageur puisse échanger sur les travaux entrepris dans le respect de l'environnement,
- L'intégration du tableau de suivi des mesures dans des conventions avec les futurs aménageurs avec pour objectif de distinguer clairement les responsabilités entre le Grand Port Maritime de Bordeaux et les différents opérateurs,
- Et vu les interrogations toujours d'actualité, rendre obligatoire, par l'intermédiaire des conventions même si cela s'avère plus contraignant, la remise d'un bilan/rapport annuel reprenant la bonne mise en œuvre des mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC).

En conclusion, compte tenu des éléments qui précèdent, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration de projet en raison de l'intérêt général de l'opération visant à l'aménagement du site de Tourville, sur la commune de Bordeaux.

Une copie du rapport et des conclusions a été adressée à la Mairie de Quartier de Bordeaux Maritime afin d'y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents sont aussi publiés sur le site internet du Grand Port Maritime de Bordeaux : <https://www.bordeaux-port.fr/fr/professionnels/documents-reglementaires-et-techniques>

3 – Conditions de poursuite du projet par le Grand Port Maritime de Bordeaux

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L126-1 du Code de l'Environnement. Celui-ci prévoit que, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, le Grand Port Maritime de Bordeaux responsable du projet se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L123-1-A à 123-18 et R123-1 à R123-7 du Code de l'Environnement.

Faisant suite à l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, le Grand Port Maritime de Bordeaux décide :

Ceci étant exposé,

Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Bordeaux,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23, relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement et les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6 relatif à la déclaration de projet dans le cadre d'un aménagement foncier,

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'aménagement du site de Tourville à vocation logistique à Bordeaux, daté du 07 juillet 2022 ;

VU le courrier du 23 février 2023 par lequel le Directeur Général du Grand Port Maritime de Bordeaux sollicite l'organisation d'une enquête publique unique relative à la procédure de déclaration de projet d'aménagement du site de Tourville ;

VU le dossier d'enquête unique, comprenant notamment le dossier d'étude d'impact au titre du Code de l'Environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse associé ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

VU le courrier du Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 15 mai 2023 en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

ENTENDU le rapport de présentation valant déclaration de projet,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, assorti d'une recommandation ;

CONSIDERANT que les effets et incidences du projet sur l'environnement qui ont été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser ;

CONSIDERANT que les observations de l'Autorité Environnementale ont fait l'objet d'une réponse par le Grand Port Maritime de Bordeaux conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats de l'enquête publique, il n'y a pas lieu d'apporter de modifications substantielles au projet.

DECIDE

ARTICLE 1

De prendre acte de l'avis de la MRAe du 07 juillet 2022 rendu par l'Autorité Environnementale sur le dossier d'étude d'impact et des réponses apportées dans le courrier de réponse adressé par le Grand Port Maritime de Bordeaux, aménageur de l'opération d'ensemble et soumis à enquête publique ;

ARTICLE 2

De prendre acte de l'avis favorable sans réserve du Commissaire Enquêteur ;

ARTICLE 3

De déclarer au vu de l'exposé ci-dessus que le projet de réalisation de l'opération d'aménagement du site de Tourville est d'intérêt général ;

ARTICLE 4 :

Conformément aux disposition de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le Grand Port Maritime de Bordeaux s'engage à mettre en œuvre les prescriptions, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

ARTICLE 5

De publier la présente déclaration de projet conformément aux dispositions des articles R.126-3 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 6

D'autoriser Monsieur Jean-Frédéric LAURENT, Directeur Général du Grand Port Maritime de Bordeaux, à signer tous les actes afférents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente déclaration est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif compétent, par les personnes concernées.

Fait à Bordeaux le

13 JUIN 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JFL'.

Jean-Frédéric LAURENT
Directeur Général
Président du Directoire

Renaud PICARD
Directeur général adjoint

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Renaud Picard.

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2023-06-12-00016

règlement de gestion de la liste d'attente des bateaux
logements sur domaine public du GPMB

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

DIRECTOIRE

Séance du 12 juin 2023

**Règlement de gestion de la liste d'attente des bateaux logements
Domaine du GPMB**

Décision n° 2023-35

Contexte :

Les bassins à flot, emprise du domaine public fluvial, sont gérés par le Grand Port Maritime de Bordeaux. Il assure la compatibilité des usages du domaine public dans le respect des textes législatifs et réglementaires et des priorités d'affectation qui lui sont fixées.

S'agissant du quai E des bassins à flot n° 2 destiné à l'usage des bateaux-logements, l'offre de places est inférieure à la demande.

Aussi, dans un souci de régulation et de clarté, il est proposé de mettre en place des règles de gestion d'une liste d'attente qui permettra un accès au domaine public équitable et transparent.

Règlement de gestion de la liste d'attente pour emplacements de bateaux logements :

C'est ainsi qu'est présenté au Directoire un projet de règlement fixant les règles d'inscription sur la liste d'attente et les modalités de sa gestion, avec notamment les principes suivants :

1. Les demandes sont classées en 2 catégories :

La liste A est composée :

- des dossiers complets des propriétaires de bateaux disposant d'une convention d'occupation temporaire (COT) sur les Bassins à flot,
- des dossiers complets de demande dans l'attente d'acquérir un bateau déjà présent au quai E.

La liste B est composée des dossiers :

- des propriétaires de bateaux n'ayant pas de COT sur les Bassins à flot,
- des propriétaires de bateaux titulaires de COT mais dont les dossiers en liste d'attente sont incomplets,
- des propriétaires de bateaux en situation irrégulière,
- des personnes ne possédant pas de bateaux.

2. Une commission d'attribution est créée

PJ : projet de règlement

Décision :

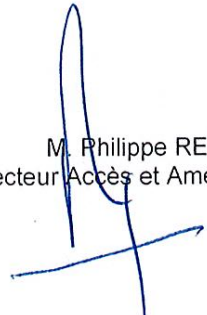
Le Directoire approuve le règlement de gestion de la liste d'attente pour le stationnement de bateaux logements tel que présenté en annexe.



M. Renaud PICARD
Directeur général adjoint



M. Jean-Frédéric LAURENT
Président du Directoire



M. Philippe RENIER
Directeur Accès et Aménagement

REGLEMENT DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE DES BATEAUX-LOGEMENTS DOMAINE DU GPMB

PRÉAMBULE

Les bassins à flot appartenant au domaine public fluvial sont gérés par le Grand Port Maritime de Bordeaux. Il assure la compatibilité des usages du domaine public dans le respect des textes législatifs et réglementaires et des priorités d'affectation qui lui sont fixées.

S'agissant du quai E des bassins à flot n° 2 destiné à l'usage des bateaux-logements, l'offre de places est nettement inférieure à la demande. Aussi, dans un souci de régulation de l'offre et de la demande et pour permettre un accès au domaine public équitable et transparent, il est donc convenu de mettre en place une liste d'attente qui répond aux règles de gestion décrites ci-après.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour les besoins des présentes règles de gestion, les définitions suivantes sont données :

Bateau : Bateau à usage privatif à vocation de logement (bateau-logement) qui peut être un bateau motorisé ou non, capable de se déplacer ou d'être déplacé sans délai ou un établissement flottant , dont la vocation n'est pas ou plus de naviguer, c'est-à-dire de se déplacer ou d'être déplacé sans délai et sans assistance.

Titre de navigation: pièce administrative établissant la capacité du bateau à naviguer qu'il s'agisse d'une carte de circulation, d'un certificat de bateau, d'une autorisation spéciale, d'un certificat communautaire ou de leur équivalent étranger le cas échéant.

Gestionnaire de la liste d'attente : Autorité qui gère le dispositif de liste d'attente.

Convention d'occupation temporaire (COT) : convention par laquelle le GPMB autorise une personne à occuper temporairement un emplacement et par laquelle le bénéficiaire donne son consentement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les emplacements réservés au quai E dans le bassin à flot n°2 du Port de Bordeaux pour des bateaux à vocation de logement sont attribués après inscription sur la liste d'attente.

20 emplacements sont définis et concernés par la liste d'attente selon plan en annexe sur le quai E du Bassin à flot n° 2 du GPMB.

ARTICLE 3- PRINCIPES DE LA LISTE D'ATTENTE

L'inscription sur la liste d'attente ne vaut pas autorisation de stationnement.

La liste d'attente est constituée des dossiers de demande classés en deux catégories:

- La liste A est composée :
 - des dossiers complets des propriétaires de bateaux disposant d'une convention d'occupation temporaire (COT) sur les Bassins à flot en attente de renouvellement
 - des dossiers complets de demande dans l'attente d'acquérir un bateau déjà présent au quai E,

- La liste B est composée des dossiers :
 - des propriétaires de bateaux n'ayant pas de COT sur les Bassins à flot,
 - des propriétaires de bateaux titulaires de COT mais dont les dossiers en liste d'attente sont incomplets,
 - des propriétaires de bateaux en situation irrégulière,
 - des personnes ne possédant pas de bateaux.

ARTICLE 4 - INSCRIPTIONS

- **Conditions générales**

Le demandeur doit être un particulier. Il ne sera admis qu'une seule demande par personne et par foyer pour un seul bateau.

L'inscription est nominative.

La demande doit concerner le stationnement d'un bateau à usage privatif à vocation de logement, à l'exclusion de tout autre type d'usage (activité associative, commerciale, sous-location ...).

La liste d'attente permet d'accéder à des offres d'emplacements situés sur le quai E.

- **Conditions particulières**

Toute demande d'inscription sur la liste d'attente doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet (annexé au présent règlement), adressée au service gestionnaire désigné, datée, signée et accompagnée d'une copie des pièces justificatives requises.

Les pièces à fournir sont les suivantes, selon que l'on possède ou non un bateau, motorisé ou non :

- une pièce d'identité : carte nationale d'identité ou passeport
- certificat d'immatriculation du bateau (si motorisé)
- titre de navigation ou certificat d'établissement flottant et/ ou expertise à sec permettant d'attester de la conformité à la réglementation technique applicable à l'usage du bateau
- attestation d'assurance
- convention d'occupation temporaire sur les bassins à flot, le cas échéant;

Les pièces justificatives, pour être prises en compte, doivent être établies au nom du demandeur, en français (traduction des documents le cas échéant), en cours de validité. Les coordonnées des demandeurs sont réputées exactes.

En cas de fausse déclaration, l'inscription ne sera pas prise en compte.

- **Enregistrement des inscriptions**

Le service gestionnaire de la liste d'attente, après traitement du dossier dans les conditions fixées ci-dessus, procède à l'inscription du demandeur, à la date de réception du dossier. Font foi le cachet de la poste pour les courriers adressés par voie postale et la date de réception du courriel pour les envois par mail.

Un numéro d'enregistrement, le classement au jour de l'inscription et la date d'inscription sont transmis au demandeur par courrier ou courriel.

- **Effets des inscriptions**

L'inscription sur la liste d'attente permet de se voir proposer un/des emplacement(s) en fonction de son classement.

L'inscription est personnelle et non transmissible en cas de vente du bateau. Il appartient au nouveau propriétaire de faire une demande d'inscription à son nom ou de compléter son dossier s'il est déjà inscrit.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA LISTE D'ATTENTE

- **Classement**

A l'inscription, le classement du demandeur est celui de la date d'enregistrement de l'inscription. Le positionnement en liste A ou B influe sur le classement général.

Tout inscrit peut solliciter à tout moment son classement ou en prendre connaissance sur le site internet du Grand Port Maritime de Bordeaux.

Le classement n'est pas figé, il peut être amené à changer notamment suite aux dates de mise à jour des dossiers d'inscription.

- **Mise à jour du dossier d'inscription**

Le demandeur inscrit en liste A conserve son rang premier de classement (date d'inscription) tant que son dossier est en règle selon les justificatifs prévus à l'article 4.

Dès lors que le dossier n'est plus en règle, le demandeur de la liste A est reclassé en fin de liste B. Une date de mise à jour lui est alors attribuée.

Si le dossier est entièrement complété dans un délai d'un an, le demandeur prend rang en fin de liste A avec une nouvelle date de mise à jour.

Le fait de compléter son dossier n'emporte pas de nouvelle date de mise à jour tant que le demandeur ne fournit pas tous les documents permettant de s'inscrire en liste A.

Si le dossier n'est pas complété dans un délai d'un an, le demandeur prend rang en fin de liste B avec une nouvelle date de mise à jour.

Les demandeurs sont avisés des dates de mise à jour de leur dossier par tous moyens au regard des informations renseignées dans le formulaire d'inscription. Cette nouvelle date de mise à jour emporte la perte définitive de la précédente date de prise en compte de leur dossier (date d'enregistrement ou précédente date de mise à jour).

- **Maintien sur la liste d'attente**

La demande de maintien sur la liste d'attente doit être effectuée tous les ans, **avant le 31 décembre**, à l'initiative du demandeur.

L'inscription sur la liste d'attente est libre et afin de sensibiliser les demandeurs sur une offre d'emplacement objectivement restreinte, **aucun rappel de la part du service gestionnaire ne sera effectué.**

L'absence de demande de maintien emporte radiation.

ARTICLE 6 : PROPOSITION ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- **Ordre des propositions**

Lorsqu'un emplacement est disponible, le service gestionnaire de la liste d'attente le propose aux demandeurs inscrits sur la liste A selon leur ordre d'inscription.

Dans le cas où aucun des inscrits de la liste A n'accepte l'emplacement, le service gestionnaire le

propose aux inscrits de la liste B selon leur ordre d'inscription.

Il appartient aux inscrits de vérifier les caractéristiques de la place proposée par le service gestionnaire.

- **Forme des propositions**

Les propositions d'emplacements sont faites par tous moyens aux personnes inscrites sur la liste d'attente selon les informations figurant sur le dossier d'inscription.

La proposition mentionne, notamment, la localisation de l'emplacement et les caractéristiques physiques (dont dimensions requises).

- **Délai de réponse**

Le délai de réponse pour se positionner sur l'emplacement est **d'un mois** à compter de la date de la proposition, éventuellement prolongé en cas de nécessité motivée, à l'initiative du service gestionnaire de la liste d'attente.

Les personnes qui manifesteront leurs choix devront le faire en toute connaissance de cause.

L'absence de réponse dans le délai imparti vaut refus de la proposition.

- **Acceptation**

Manifester son intérêt pour une offre d'emplacement ne vaut pas acceptation et ne donne aucun droit particulier.

Un emplacement n'est attribué que lorsqu'il est notifié au demandeur, à l'exclusion de toute autre forme de procédure, par le service gestionnaire de la liste d'attente, en fonction de son choix et selon l'ordre de classement.

- **Notification de l'emplacement**

La notification est accompagnée de la liste des pièces nécessaires à l'octroi de la convention d'occupation temporaire (COT).

L'attributaire de l'emplacement dispose d'un **délai d'un mois à compter de la réception de la proposition** pour solliciter par écrit l'octroi d'une COT et fournir les pièces nécessaires à la complétude de son dossier.

L'attributaire ne peut rejoindre l'emplacement avec son bateau sans avoir fourni l'intégralité des pièces demandées.

Une fois la COT attribuée, il dispose d'un **délai de trois mois** pour rejoindre l'emplacement sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la proposition devient caduque, l'emplacement concerné est à nouveau proposé aux demandeurs inscrits sur la liste d'attente et la COT résiliée.

Une personne inscrite «sans bateau», qui se voit attribuer une place, bénéficie d'une COT de 3 mois renouvelable deux fois pour permettre de réserver la place, d'acheter et d'immatriculer un bateau par le service gestionnaire territorial ou faire réaliser des travaux.

Le montant de la redevance de la COT de 3 mois sera alors calculé sur la base de la longueur maximale de l'emplacement tel que décrit dans la fiche descriptive. Un ajustement aux dimensions exactes du bateau acheté sera effectué.

Passé le délai de 9 mois ou si la personne renonce à son projet, l'emplacement concédé est à nouveau proposé aux demandeurs inscrits sur la liste d'attente.

- **Effets de l'acceptation**

Outre la délivrance d'une COT, les bateaux qui obtiennent un emplacement sont automatiquement radiés de la liste d'attente.

Ils ont la possibilité de demander à se réinscrire sur la liste d'attente avec un nouveau rang de classement et une date mise à jour.

ARTICLE 7 – COMMISSION DES EMPLACEMENTS

- **Rôle**

Cette commission consultative a pour rôle d'assurer la transparence de l'attribution des emplacements sur le quai E du bassin n°2.

- **Composition**

La commission est composée de 3 représentants du GPMB et 2 représentants des propriétaires de bateaux-logements.

- **Réunions**

La commission se réunit au moins une fois par an en début d'année et en tant que de besoin pour satisfaire le plus rapidement possible les demandes.

- **Fonctionnement**

Le secrétariat est assuré par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

L'ordre du jour établi par le GPMB comprend au moins deux sujets, à savoir :

- la prise de connaissance des attributions effectives des emplacements,
- la prise de connaissance des emplacements devenus vacants depuis la dernière réunion.

Le secrétaire de la commission rédige le compte-rendu de la réunion et le diffuse aux membres de la commission.

- **Confidentialité**

Les membres de la commission sont informés du caractère confidentiel des informations échangées. Le compte rendu n'est pas communicable aux pétitionnaires inscrits sur la liste d'attente.

ARTICLE 8 – RETRAIT D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ATTENTE

- **Retrait à la demande de l'inscrit**

L'inscrit peut, quand il le désire, retirer sa candidature de la liste d'attente en adressant un courrier au service gestionnaire de la liste d'attente.

- **Retrait suite à radiation**

Les cas de radiation de la liste d'attente sont les suivants :

- obtention d'un emplacement,
- fausse déclaration,
- changement d'usage du bateau,
- absence de demande de maintien sur la liste d'attente avant le 31 décembre de chaque année,
- demandeur injoignable
- décès du demandeur.

- **Effets**

Le retrait ou la radiation de la liste d'attente emporte le fait de ne plus être inscrit sur la liste d'attente. Toutefois, toute personne radiée ou s'étant retirée peut se réinscrire sur la liste des demandeurs d'emplacement. Dans ce cas, un nouveau numéro d'ordre lui sera attribué.

ARTICLE 9 : RGPD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'établissement de listes pour la gestion des demandes d'attribution d'emplacements pour les bateaux-logement. Les données recueillies au travers du dossier de candidature sont obligatoires. A défaut, l'inscription ne pourrait pas être retenue ou son traitement s'en trouverait retardé.

Les destinataires des données sont les services du GPMB. Ils mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable.

Conformément au Règlement Général relatif à la protection des Données (RGPD) et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les inscrits bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant auprès du service juridique, assurances et gestion domaniale.

Les inscrits peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Le classement sera affiché sur le site internet du GPMB sans contenir d'informations à caractère personnel. Une mise à jour aussi régulière que possible sera publiée.

Compte tenu de ce qui précède, seul le classement tenu au service gestionnaire de la liste d'attente fait foi.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

- **Mesures transitoires**

Pour pallier les effets de glissement de classement inhérents à la mise en œuvre des règles de la présente liste d'attente et pour ne pas pénaliser l'ancienneté acquise sur les listes des précédentes règles de gestion, des mesures particulières sont mises en place en phase de transition.

Les personnes inscrites sur la liste d'attente actuelle intègrent la liste A à la date d'enregistrement de leur inscription et à la condition que leur dossier soit complet.

Les personnes inscrites sur la liste d'attente actuelle dont le dossier est incomplet intègrent la liste B à la date d'enregistrement de leur inscription.

Les présentes règles de gestion s'appliqueront de plein droit à partir du moment où le dossier sera complété ou modifié.

- **Entrée en vigueur**

Les règles de gestion de la liste d'attente actuelle cessent de produire leurs effets à compter de la publication des nouvelles règles.

Les inscrits seront informés de leur nouvelle liste d'appartenance, de leur rang ainsi que des nouvelles règles qui pourraient les impacter.

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2023-06-12-00017

Tarifs et principes d'occupation temporaire du
domaine public des bateaux logements aux Bassins
à flot du GPMB

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**DIRECTOIRE****Séance du 12 juin 2023****Tarifs et principes d'occupation temporaire du domaine public
des bateaux logements aux Bassins à flot****Décision n° 2023-36****Contexte :**

Compte tenu de l'évolution du quartier des bassins à flot et de l'activité du GPMB sur son pôle naval, le GPMB a décidé de dédier un espace particulier pour les bateaux logements dans le bassin à flot n°2, quai E. Des travaux importants ont été réalisés afin de mettre à la disposition des occupants des emprises équipées de services et d'aménagements qualitatifs et conformes aux exigences d'assainissement.

Conformément aux articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants, le gestionnaire du domaine a fixé le niveau de redevances selon les principes suivants :

Le tarif de base applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est défini comme suit :

Forfait jusqu'à 16 m linéaire	2 084 € HT/ an
Majoration A : appliquée au-delà de 16 m linéaire	199 € HT / ml / an
Majoration B : appliquée au-delà de 5,50 m de large	Forfait de 500 € HT /an

Ce tarif s'appliquera à tout nouvel occupant, non concerné par les dispositions spécifiques ci-après.

En effet, afin de tenir compte de l'ancienneté de la présence de certains occupants sur les bassins à flot, et à titre exceptionnel, le montant de leur redevance (forfait unité + majoration A) fera l'objet d'une réduction dégressive sur 5 ans.

En outre, en 2023, année du déménagement des bateaux logements, le tarif 2022 leur sera maintenu.

Le Directoire, conformément à ses compétences, validera par ailleurs, chacune des conventions d'occupations temporaires du domaine public.

Contenu des conventions :

Les principaux éléments des conventions qui seront signés avec les occupants de bateaux logements sont les suivants :


- Durée : 6 ans
- Mise à disposition d'équipements rénovés
- Redevance :
 - en 2023, application des tarifs de 2022,
 - à compter du 1^{er} janvier 2024, selon la situation de l'occupant, plein tarif ou réduction appliquée sur le tarif plein,
 - la majoration B concernant la largeur du bateau s'applique forfaitairement sans réduction.

Décision :

Le Directoire adopte les tarifs et principes d'occupation des bateaux logements et autorise le Président du Directoire à procéder à la signature des conventions d'occupation temporaire selon le modèle en annexe.



M. Renaud PICARD
Directeur général adjoint



M. Jean-Frédéric LAURENT
Président du Directoire



M. Philippe RENIER
Directeur Accès et Aménagement

Décision n° xxxxx
Client n° xxxxx
Occupation n° xxxxx

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

PLAN D'EAU DES BASSINS A FLOT

Entre :

Le **GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**, établissement public de l'Etat, enregistré au RCS de Bordeaux sous le n° 781 804 141, dont le siège social est sis 152 Quai de Bacalan CS 41320 33082 BORDEAUX Cedex, représenté par son Directeur Général, **M. Jean-Frédéric LAURENT**, agissant au nom et pour le compte de cet Etablissement, ci-après désigné le **GPMB**

et

Madame / Monsieur xxxxxxxx, domicilié (e) ci-après dénommée « **L'OCCUPANT** »

d'une part,

d'autre part,

- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la décision de Directoire en date du **xx juin 2023**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Monsieur/ Madame xxxx, propriétaire de la péniche décrite ci-après est autorisé(e) à occuper une emprise du domaine public située, jusqu'au déménagement en 2023, au bassin à flot n°1, et après le déménagement, au bassin à flot n° 2, Quai E telle que délimitée sur le plan en annexe, comprenant :

- ✓ la mise à disposition de xxxxx m² de plan d'eau pour stationner un bateau logement
- ✓ un équipement commun comprenant un coffre d'amarrage, un boîtier d'alimentation, des boîtes aux lettres et un système d'accès sécurisé.

Description du bateau :

Nom

Immatriculation

dimensions

La présente autorisation est consentie en vue d'occuper la péniche xxxxx pour un usage de logement personnel.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de six (6) ans et prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle peut être renouvelée si les conditions prévues aux présentes et par le règlement de gestion de la liste d'attente sont respectées.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

3-1 – Conditions de l'occupation

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public et peut être résiliée pour un motif d'intérêt général. En outre, cette présente convention est attribuée à titre strictement personnel. Elle n'est pas cessible.

Elle est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement le code général de la propriété des personnes publiques, la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui étant pas applicable.

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police et, d'une manière générale les lois et règlements applicables, en particulier le code des transports et le règlement de police du port, doivent être strictement respectés par **L'OCCUPANT**.

3-2 - Obligations de l'OCCUPANT

• **Autorisations préalables**

L'OCCUPANT est tenu de fournir les documents administratifs certifiant de la conformité du navire à l'ensemble des prescriptions techniques et réglementaires qui lui sont applicables et notamment selon les besoins :

- certificats de navigation / acte de francisation / immatriculation
- assurance multirisques
- note de gestion des eaux noires à bord
- date de dernière cale sèche et rapport des derniers travaux validés par un expert maritime
- certificat de validation des moyens de sauvetage à bord
- certificat de validation des moyens de lutte-incendie à bord

Ces documents devront être communiqués au **GPMB** dans les deux mois suivant la signature de la présente. A défaut, la convention deviendra caduque.

- **Conditions d'implantation**

Aucune implantation de terrasse sur le quai et/ou terre-plein ne sera autorisée à l'extérieur du plan d'eau dans le cadre du présent titre d'occupation.

Aucun stationnement de véhicules n'est autorisé sur le terre-plein. Est toléré un arrêt minute permettant la manutention de charges lourdes ou importantes.

L'OCCUPANT prend le plan d'eau loué et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le **GPMB**, ni réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevance pour quelque cause que ce soit.

L'OCCUPANT doit :

- fournir ses amarres en veillant à se conformer aux lois et règlements en vigueur,
- prendre en charge les frais liés aux raccordements individuels aux réseaux d'eau potable, électricité, assainissement et téléphonie,
- respecter l'obligation de ne pas déverser ses eaux grises et noires dans le bassin n°2 et justifier de sa gestion ainsi que la conformité de ses installations,

- **Entretien de l'emplacement**

L'emplacement doit être occupé sans discontinuité, sauf autorisation de manœuvre donnée par l'autorité portuaire. Ses abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

Les agents du **GPMB**, dûment habilités, auront, en cas d'urgence et pour des raisons de sécurité, accès sur l'emprise mise à la disposition de **L'OCCUPANT**.

ARTICLE 4 – SOUS-OCCUPATION (AUCUNE)

La mise à disposition par **L'OCCUPANT** d'une partie ou de la totalité des lieux définis à l'article 1, à titre gratuit ou à titre onéreux, est strictement interdite. L'autorisation est personnelle.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

5-1 - Responsabilité

L'OCCUPANT assume la responsabilité de tout dommage direct causé par la mise en place, l'utilisation ou l'enlèvement de ses installations, et plus généralement de toutes les conséquences liées à l'usage des lieux.

L'OCCUPANT assume également vis-à-vis des tiers les responsabilités de propriétaire et/ou de gardien pour l'ensemble des biens se trouvant sur les emprises objets de la présente convention.

5-2 – Assurances

L'OCCUPANT s'engage à souscrire auprès des compagnies d'assurances reconnues et notoirement solvables les contrats d'assurances pour des sommes suffisantes lui permettant de remplir ses obligations contractuelles et de les maintenir en vigueur pendant toute la durée nécessaire.

L'OCCUPANT s'engage à s'acquitter des primes d'assurances dues en temps et en heure et à produire, sur demande, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

6.1 – Montant de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle que **L'OCCUPANT** s'engage à payer d'avance, par terme trimestriel à M. l'Agent Comptable du **GPMB**, selon les principes suivants

Redevance de référence	Forfait jusqu'à 16 m linéaire	2 084 € HT/ an
	Majoration A : appliquée au-delà de 16 m linéaire	199 € HT / ml / an
	Soit 2 084 € + (xxx ml x 199 €) = xxx € HT	
Complément	Majoration B : appliquée au-delà de 5,50 m de large	Forfait de 500 € HT/ an

Afin de tenir compte de l'ancienneté de la présence de **L'OCCUPANT** sur les bassins à flot, et à titre exceptionnel,

- ✓ Le montant de la redevance fera l'objet d'une réduction établie progressivement comme suit :
 - Année 1 (2023) : montant identique à 2022 soit xxxx
 - Année 2 (2024) : redevance de référence - 40 %, soit : xxxx
 - Année 3 (2025) : redevance de référence - 30 %, soit xxxx
 - Année 4 (2026) : redevance de référence - 20 %, soit xxxx
 - Année 5 (2027) : redevance de référence - 10 %, soit xxxx
 - Année 6 (2028) : redevance de référence pleine soit xxxx
- ✓ L'actualisation des tarifs de référence adoptée chaque année par le Directoire ne sera pas applicable pendant la durée de la présente convention.

6.2. Retard de paiement

En cas de retard de paiement, le **GPMB** formule une nouvelle demande de paiement quinze jours suivant la date d'échéance de recouvrement de la facture.

En cas d'inertie de **L'OCCUPANT**, une mise en demeure de payer lui est envoyée quinze (15) jours plus tard.

A défaut d'exécution, le **GPMB** se réserve le droit d'initier une saisie à tiers détenteur ou de faire appel aux services d'un huissier de justice aux fins de recouvrement de la dette. Les retards de paiement constatés, pourront faire l'objet d'application de pénalités de retard constituées de l'indemnité forfaitaire et des intérêts moratoires.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 est fixée à 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt Aux termes de l'article L. 2125-5 du CGPPP, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal. Conformément à l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier, ce taux est fixé, semestriellement, par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, conformément aux modalités de calcul fixées par décret (V. C. mon. fin, art. D. 313-1-A, issu du décret n° 2014-1115 du 2 octobre 2014 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier : JO 4 oct. 2014, p. 16133. – relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal : JO 28 juin 2018, texte n° 34, fixant, pour le second semestre 2018, le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,88 %).

6.3– Cautionnement

Au titre de la garantie financière requise, **L'OCCUPANT** versera à compter de la signature de la présente convention, la somme de **xxxx €**, correspondant à un (1) mois de redevance annuelle TTC, sous forme de dépôt de garantie. Cette garantie sera restituée en fin d'occupation, une fois les opérations de remise en état effectuées et les redevances et autres frais éventuellement dus au **GPMB** acquittés.

ARTICLE 7 – FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

7.1 – Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par **L'OCCUPANT** de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention, et notamment en cas de :

Vdef 4

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément du **GPMB** ;
- non-exécution des travaux dont il a la charge en application de la présente ;
- cessation de l'usage du plan d'eau ou des installations pendant une durée de six (6) mois consécutifs ;
- sous-occupation partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 4 ;
- non-respect des obligations liées à l'hygiène et à la sécurité et notamment le raccordement au réseau d'assainissement ;

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par décision motivée du **GPMB** deux mois après information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par **L'OCCUPANT** resteront acquises au **GPMB** sans préjudice du droit pour celui-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

7.2 – Résiliation pour un motif d'intérêt général

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus, la convention peut toujours être résiliée si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, **L'OCCUPANT** pourra être indemnisé par le **GPMB** du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, sur la base du niveau de son investissement sur les installations de caractère immobilier.

Conformément à l'article L.2122-9 alinéa 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci serait fixé par voie judiciaire.

Les modalités d'information de **L'OCCUPANT** sont les mêmes que dans le cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions.

7.3 – Résiliation à l'initiative de L'OCCUPANT

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'occupation de l'emplacement avant la date fixée à l'article 2 ci-dessus, **L'OCCUPANT** peut demander la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au **GPMB**, moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 8 – SORT DES INSTALLATIONS A L'ISSUE DE LA CONVENTION

8.1 – L'enlèvement des installations

Au terme de la convention, pour quelque cause que ce soit, le **GPMB** est en droit d'exiger de **L'OCCUPANT** l'enlèvement des installations (passerelles, systèmes d'amarres et autres aménagements) qui auront été réalisées sur les emprises affectées et la remise des lieux en leur état primitif, avec notamment la réhabilitation en cas de pollution du site.

L'OCCUPANT devra procéder à l'enlèvement des installations et la remise en état des lieux dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de l'issue de la convention.

L'enlèvement et la remise en état des lieux n'ouvrent droit à aucune indemnité pour **L'OCCUPANT** qui reste tenu de verser les redevances et charges d'occupation prévues par la présente, jusqu'à la constatation par procès-verbal d'un agent assermenté du **GPMB** de la libération effective des lieux.

A défaut pour **L'OCCUPANT** de s'être acquitté de l'obligation de remise en état des lieux dans le délai prescrit, il y sera pourvu d'office, à ses frais et risques, par le **GPMB**.

8.2 – L'incorporation au domaine public des installations

Si le **GPMB** accepte que des installations ne soient pas enlevées, partiellement ou en totalité, celles-ci seront incorporées à son domaine public sans que le **GPMB** ne soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 – IMPOTS ET FRAIS

L'OCCUPANT supporte tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les installations faisant l'objet de la présente convention. La répartition des impôts entre le **GPMB** et **L'OCCUPANT**, qui seraient susceptibles de grever les installations concernées par la présente convention, sera calculée au prorata des surfaces occupées pour les espaces dédiés.

ARTICLE 10 - LITIGES

En application des dispositions de l'article L.2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les litiges qui pourraient s'élever au titre de l'autorisation entre le **GPMB** et **L'OCCUPANT**, seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Bordeaux le

L'OCCUPANT
(1)

Le Directeur Général
Du Grand Port Maritime de Bordeaux,

- (1) Nom Prénom – fonction
Faire précéder la signature des mentions « Lu et approuvé »

Liste des annexes

- Plan
- Autorisations et certifications administratives
- Attestations d'assurances **de moins de trois mois**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-21-00001

Arrêté préfectoral de fermeture de l'établissement
d'enseignement privé hors contrat "Balthazar"



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau du cabinet**

Arrêté du **21 JUIN 2023**

**portant fermeture administrative
de l'établissement scolaire « Ecole Balthazar »**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L.442-2, L.914-3, L.131-5 et R.131-1 à R.131-10 IV ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal et notamment son article 227-17-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les rapports d'inspection de l'établissement scolaire « Ecole Balthazar » des 23 mars et 15 novembre 2022 ;
- VU** le courrier de mise en demeure adressés à l'établissement scolaire « Ecole Balthazar » le 20 juin 2022 ;
- VU** le courrier en date du 27 mars 2023 portant proposition de la rectrice de l'académie de Bordeaux au préfet de la Gironde de prononcer une fermeture définitive de l'établissement scolaire « Ecole Balthazar » en raison de son incapacité manifeste à remédier à la situation et ainsi de se conformer à la législation applicable aux établissements d'enseignement privés ;
- VU** le courrier de la préfecture de Gironde du 2 mai 2023 informant, madame LASSALLE, représentante de l'établissement scolaire « Ecole Balthazar », de l'engagement de la procédure contradictoire préalable à la fermeture de cet établissement, dont elle a accusé réception le 24 mai 2023 ;
- VU** les observations écrites transmises par courrier du 07 juin 2023 par le conseil de la représentante de l'établissement scolaire « Ecole Balthazar » à la préfecture de la Gironde, et réceptionné le 09 juin 2023 en réponse au courrier du 2 mai 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT les manquements constatés lors de deux contrôles effectués dans l'établissement scolaire « Ecole Balthazar » par les services de l'éducation nationale le 13 mars 2022 et le 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les observations présentées le 7 juin 2023 par la représentante de l'établissement scolaire « Ecole Balthazar » n'ont pas permis de démontrer que l'établissement avait remédié aux manquements relatifs à l'obligation de dispenser un enseignement conforme à l'instruction obligatoire pour permettre aux élèves l'acquisition progressive du socle commun ainsi qu'à l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves précitées, manquements qui persistaient depuis le 13 mai 2022, date du premier contrôle diligenté au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les deux contrôles effectués ont fait le constat qu'aucun apprentissage en lien avec les compétences du socle commun des connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L.122-1-1 du code de l'éducation n'a été constaté sur les supports de travail des élèves ; qu'en effet, quatre domaines du socle commun sur cinq ne sont pas étudiés :

- le domaine 2 « méthodes et outils pour apprendre »,
- le domaine 3 « formation de la personne et du citoyen »,
- le domaine 4 « les systèmes naturels et les systèmes techniques »,
- le domaine 5 « les représentations du monde et de l'activité humaine » ;

que par ailleurs, certains temps d'enseignement du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » sont particulièrement limités ; qu'ainsi aucun enseignement lié aux langues vivantes et aux langages des arts et du corps n'est organisé ; que la langue française n'est pas travaillée sous sa forme écrite et que concernant les langages mathématiques et scientifiques oraux, il a été relevé qu'aucune activité de calcul ni de problèmes à résoudre, n'est mise en évidence au travers des cahiers des élèves ; qu'en tout état de cause, l'absence ou la faiblesse des travaux observés, n'ont pas permis à l'inspection de déterminer si l'enseignement dispensé était suffisant pour permettre l'acquisition par les élèves des compétences d'attribution ; qu'il résulte de ce constat que les élèves ne sont pas placés en situation de maîtriser l'intégralité des composantes de ce socle commun à la fin de la scolarité obligatoire ; que les lacunes constatées dans l'enseignement dispensé ne permettent pas aux élèves de développer leur esprit critique et compromettent à terme l'exercice de leur citoyenneté ;

CONSIDÉRANT que l'enseignement dispensé au sein de l'école « Balthazar » n'est pas conforme au droit à l'enfant à l'instruction obligatoire tel que décrit aux articles L.122-1-1 et L.131-1-1 du code de l'éducation.

CONSIDÉRANT les manquements relatifs au contrôle de l'inscription scolaire, de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves ; que le premier contrôle a mis en évidence l'absence d'un registre comportant la liste des élèves inscrits à l'« Ecole Balthazar » et la non présentation du registre d'appel des élèves en contravention avec les dispositions de l'article R.131-5 du code de l'éducation ; que le second contrôle n'a pas permis la présentation d'un registre des élèves inscrits, mais seulement d'une feuille volante décrochée d'un panneau d'affichage, privant ainsi l'autorité académique de procéder à des contrôles périodiques des effectifs sur un support qui doit être fiable et tenu régulièrement à jour par la directrice de l'établissement scolaire ; qu'il apparaît en outre que la directrice n'est pas en mesure de démontrer qu'elle a rempli ses obligations de transmission de la liste scolaire et des états mensuels de mutation aux maires des communes de résidence de chaque élève en application des dispositions de l'article R.131-3 du code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT que de telles carences dans l'organisation administrative de l'inscription scolaire, de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves ne permettent pas à l'établissement de se conformer aux dispositions de l'article R.131-5 précité.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la fermeture administrative définitive de l'établissement scolaire d'enseignement privé « Ecole Balthazar » sur le fondement des 3° et 4° de l'article L. 442-2 du code de l'éducation ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement scolaire d'enseignement privé dénommé « Ecole Balthazar », situé au lieu-dit Fongoudin à Ruch (33350) est fermé définitivement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la représentante de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Gironde. Copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Bordeaux, à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux et au maire de la commune de Ruch.

Article 3 : La rectrice de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Bordeaux, le 21 JUIN 2023

Le préfet

Étienne GUYOT

